

Service Eau Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité prévention des risques et résilience du territoire

Arrêté N° 2B-2025-03-05-00001

portant prorogation de l'arrêté N°2B-2022-02-01-0002 du 21 février 2022 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Monte

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu le décret du 20 Juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2B-2022-02-01-0002 du 21 février 2022 portant prescription de l'élaboration de plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Monte ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 20 novembre 2021 (n° F-084-21-P-0009) imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision tacite du 23 juin 2024 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement validant l'évaluation environnementale de l'élaboration du PPRI de Monte ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'importance de la phase de concertation qui a conduit à de nombreuses réunions d'échanges avec les élus des communes concernées et les services de l'État ;

Considérant le délai nécessaire à la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du PPRI sur la commune de Monte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai pour l'approbation de l'élaboration de plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Monte, prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2022, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026.

Article 2 :

Le périmètre concerné par la prorogation de la prescription correspond à celui des limites administratives de la commune de Monte.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de la révision des plans de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au maire de Monte ainsi qu'au président de la communauté de communes Marana-Golo.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie de Monte ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de Haute-Corse, le maire de Monte, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 5 mars 2025

ORIGINAL SIGNE PAR
Michel PROSIC
Préfet de Haute-Corse